

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 18 MARS 2015

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRÊT N°150

R.G : 13/08060

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Gérard SCHAMBER, Président,
M. Pascal PEDRON, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

URSSAF DE BRETAGNE

C/

Société :

DÉBATS :

A l'audience publique du 28 Janvier 2015
devant M. Gérard SCHAMBER et M. Pascal PEDRON, magistrats, tenant
seuls l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants
des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Infirmes partiellement, réforme ou
modifie certaines dispositions de
la décision déferée

Contradictoire, prononcé publiquement le 18 Mars 2015 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Octobre 2013
Décision attaquée : Jugement
Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BREST

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANTE :

l'URSSAF DE BRETAGNE,
venant aux droits de L'URSSAF du Finistère
6 rue d'Arbrissel
Quartier Beauregard
35052 RENNES CEDEX

représentée par M. THOMASSIN, en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉE :

Société :

représentée par Me Christelle BOULOUX-POCHARD, avocat au barreau de
RENNES

FAITS ET PROCÉDURE :

Préalablement à l'ouverture, le 10 avril 2012, des opérations de contrôle par l'URSSAF d'Ille et Vilaine, dans les divers établissements de la société [redacted], de l'application de la législation de sécurité sociale sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011, les inspecteurs du recouvrement ont adressé à l'employeur, le 2 mars 2012, un avis de contrôle l'invitant, en particulier à mettre à leur disposition les documents administratifs et juridiques relatifs à la négociation annuelle obligatoire.

A l'issue des opérations de contrôle, les inspecteurs du recouvrement ont adressé à la société [redacted] une lettre d'observations faisant ressortir d'une part, des régularisations en faveur de l'établissement de Brest d'un montant de 23.923 €, et d'autre part, deux projets de redressement, pour ce même établissement, respectivement d'un montant de 14.567 € au titre de l'assujettissement progressif au versement transport et d'un montant de 31.632 € en raison de l'annulation d'exonérations du fait de l'absence de négociations annuelles obligatoires.

Après avoir formulé des observations et saisi en vain la commission de recours amiable, la société [redacted], a porté le litige devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest le 18 octobre 2012. En cours de procédure, l'URSSAF de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF du Finistère, a renoncé à maintenir le chef de redressement relatif au versement transport.

Par jugement du 4 octobre 2013, le tribunal, après avoir annulé le chef de redressement fondé sur la non tenue des négociations annuelles obligatoires, a condamné l'URSSAF à payer à la société [redacted] la somme de 23.923 €, outre intérêts au taux légal à compter du 27 avril 2012, ainsi qu'une somme de 1.200 € au titre des frais irrépétibles de défense.

Pour se prononcer ainsi, le tribunal a énoncé qu'il résulte de l'article L. 2242-1 du code du travail que l'employeur n'a l'obligation d'engager des négociations annuelles sur les salaires qu'à la condition qu'une ou plusieurs sections syndicales soient constituées au sein de l'entreprise. Il a estimé que la désignation de Mme [redacted], le 7 juillet 2008, en qualité de déléguée syndicale ne permet pas de considérer que cette condition se trouvait remplie, dès lors que le mandat de Mme [redacted] a pris fin, de plein droit, par le renouvellement, par scrutins des 7 et 24 octobre 2008, des membres élus du comité d'entreprise. Puis, constatant qu'il ne subsiste aucun chef de redressement, le tribunal a condamné l'URSSAF à payer à la société [redacted] la somme de 23.923 €, correspondant à la somme des redressements retenus en faveur de l'employeur.

L'URSSAF de Bretagne, à laquelle ce jugement a été notifié le 8 octobre 2013, en a interjeté appel le 5 novembre 2013.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par ses conclusions, auxquelles s'est référé et qu'a développées son représentant au cours des débats, l'URSSAF de Bretagne demande à la cour, par voie de réformation du jugement déféré, de valider le chef de redressement relatif à *"l'annulation des exonérations suite à l'absence de négociation annuelle obligatoire à hauteur de 31.632 €"*, et de condamner la société _____ à lui payer la somme de 8.996 € restant due en principal, ainsi que les majorations afférentes, ainsi qu'une somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles de défense.

L'URSSAF fait valoir que la preuve de la constitution d'une section syndicale peut être rapportée par le fait qu'un délégué syndical a été désigné. Elle en déduit que dans le cas d'espèce il existait bien pour la société _____ une obligation d'engager des négociations annuelles sur les salaires, dès lors que Mme _____ a été désignée en qualité de déléguée syndicale le 7 juillet 2008, mandat qui n'a pas été dénoncé à l'occasion de l'organisation dans l'entreprise d'élections professionnelles, puisque Mme _____ a continué à l'exercer dans les conditions antérieures, ainsi qu'elle en témoigne, après le renouvellement, au mois d'octobre 2008, des membres du comité d'entreprise. L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis que le renouvellement des instances représentatives met fin de plein droit aux mandats des délégués syndicaux, alors que l'article L. 2143-11 ne l'énonce pas expressément, et en déduit que le tribunal a inversé la charge de la preuve en lui faisant supporter la charge de la preuve de l'existence d'un mandat de délégué syndical en cours. A titre subsidiaire, l'URSSAF précise que si le seul chef de redressement en litige devait être annulé, le crédit de cotisations dont serait alors bénéficiaire la société _____ serait d'un montant de 22.636 €, la mise en demeure intégrant une somme de 1287 €, à régulariser par la société Net Plus dans ses rapports avec Pôle Emploi.

Par ses écritures, auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat au cours des débats, la société _____ conclut à la confirmation du jugement. Elle réclame une somme supplémentaire de 2.500 € en remboursement des frais irrépétibles exposés pour sa défense en appel.

Approuvant les premiers juges d'avoir admis que le mandat des délégués syndicaux cesse de plein droit lors du renouvellement du comité d'entreprise, la société _____ réplique qu'elle n'avait pas, pendant la période contrôlée, d'obligation de négociation annuelle des salaires, le mandat de délégué syndical de Mme _____ ayant cessé à la date du premier tour des élections organisées au mois d'octobre 2008 en vue du renouvellement des membres du comité d'entreprise. Elle

en déduit que faute de disposer d'un interlocuteur, Mme [redacted] n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle désignation par son organisation syndicale, elle se trouvait dispensée d'appliquer la procédure propre à la négociation annuelle obligatoire. La société [redacted] s'oppose à toute compensation par l'URSSAF entre les sommes dues par elle en raison du caractère injustifié des deux chefs de redressement et des dettes de cotisations échues ou non.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, perd, en tout ou partie, le bénéfice de la réduction des cotisations sociales instituée par cet article, l'employeur ne satisfaisant pas à la négociation annuelle obligatoire s'imposant à lui par application de l'article L. 2242-8 du code du travail en matière de salaires effectifs et de durée effective et d'organisation du temps de travail.

N'encourt pas cette sanction l'employeur qui n'est pas en mesure d'engager valablement des négociations faute d'interlocuteur habilité, ce qui est le cas en l'absence de tout délégué syndical valablement désigné.

Il résulte de l'article L. 2143-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que le mandat de délégué syndical prend fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise (Cass. Soc., 22 sept. 2010 n° 09-60.435, 31 janvier 2012, n° 10-25.429, 4 juin 2014 n° 13-60.205).

S'il est avéré que le 4 juillet 2008, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 susvisée, l'union locale du syndicat CGT Propreté 35 a désigné Mme [redacted] en qualité de déléguée syndicale, au sein de la société [redacted], ce mandat, ainsi que l'ont à juste titre admis les premiers juges, a pris fin de plein droit le 7 octobre 2008, date du premier tour de scrutin pour l'élection, au sein de l'entreprise, des membres élus du comité d'entreprise, élection intervenue après l'entrée en vigueur de cette loi.

En l'absence de tout autre délégué syndical dans l'entreprise, il ne saurait être reproché à la société [redacted] de ne pas avoir engagé des négociations annuelles, dans les conditions prévues par les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code du travail, si bien que le chef de redressement fondé sur la non tenue de la négociation annuelle obligatoire, qui est le seul chef de redressement demeurant en litige, doit être annulé.

Compte tenu du fait que la régularisation concernant le crédit d'assurance chômage devra être opérée dans les rapport entre la société _____ et Pôle Emploi, le montant du crédit de cotisations doit être fixé, en faveur de cette société, à 22.636€.

La société _____ ne saurait s'opposer au jeu de la compensation légale, dans l'hypothèse où il existerait entre les parties des créances réciproques remplissant les conditions prévues aux articles 1290 et 1291 du code civil.

Partie perdante, l'URSSAF, par application de l'article 700 du code de procédure civile, sera condamnée à indemniser la société _____ ; par une somme supplémentaire de 1.000 € des frais irrépétibles exposés pour sa défense en appel.

PAR CES MOTIFS :

_____ **LA COUR**, statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- annulé le chef de redressement fondé sur la non tenue des négociations annuelles obligatoires ;
- condamné l'URSSAF de Bretagne à payer à la société _____ une somme de 1.200 € au titre des frais irrépétibles de défense exposés en premières instance ;

Infirme les autres dispositions du jugement ;

Et statuant à nouveau,

Fixe le montant du crédit de cotisations en faveur de la société _____ à la somme de 22.636 € ;

Ajoutant au jugement déferé ;

Rejette la demande de la société _____ tendant à faire obstacle au jeu éventuel de la compensation légale ;

Condamne l'URSSAF de Bretagne à payer à la société _____ une somme supplémentaire de 1.000 € à titre de participation aux frais exposés pour sa défense en appel.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

